



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 49502

## Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les vives préoccupations du Syndicat national de l'éducation physique (FSU) à l'égard des modifications qu'il a introduites dans l'organisation du mouvement national « à gestion déconcentrée 2000 ». Il s'agit, selon cette organisation syndicale, d'une véritable rupture par rapport aux engagements pris et rappelés dans la Charte de la déconcentration (BO n° 14, 10 décembre 1998) qui précisait que « les principes ont été élaborés dans un esprit de continuité entre le nouveau mouvement national à gestion déconcentrée et les procédures précédentes », afin que ceux-ci « garantissent à l'ensemble des personnels la stabilité nécessaire au traitement équitable des situations individuelles des procédures précédentes ». Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tendant à rétablir un véritable partenariat avec les organisations syndicales représentatives de l'enseignement.

## Texte de la réponse

Les dispositions de la note de service du 3 janvier 2000 relatives aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation prévoient des modifications par rapport au texte publié au Bulletin officiel spécial n° 14 du 10 décembre 1998, et en particulier pour les personnels sortant d'IUFM à la rentrée 2000 et pour ceux qui étaient stagiaires en IUFM en 1998-1999, afin qu'ils aient la possibilité de valoriser leur premier vœu une fois au cours des trois premières années de leur carrière. L'objectif recherché est la réalisation d'un équilibre entre les générations d'enseignants entrant dans les différentes académies, une meilleure répartition entre les enseignants expérimentés et ceux qui débutent est nécessaire dans les zones où les conditions d'enseignement sont difficiles. Une autre modification vise notamment à mieux prendre en compte la situation des conjoints séparés, c'est-à-dire ne travaillant pas dans le même département, dès lors qu'ils présentent une demande de mutation pour se rapprocher de la résidence administrative de l'un ou de l'autre. Cette procédure doit aboutir à ce que ce type de rapprochement s'effectue dans la majorité des cas dans un délai de trois ans et ne nécessite jamais plus de cinq ans. Ce nouveau dispositif tend à donner son plein effet à l'obligation légale définie par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui stipule que « la priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ». Ces mesures ne remettent pas en cause les principes généraux de la charte de la déconcentration définis dans le Bulletin officiel mais permettent un ajustement des dispositions contenues dans la note de service n° 98-253 du 7 décembre 1998 relative au mouvement national à gestion déconcentrée pour la rentrée 1999. Les représentants élus des personnels sont consultés sur toute modification apportée aux dispositions du mouvement national à gestion déconcentrée et continueront de l'être sur les changements qui pourraient intervenir les prochaines années.

## Données clés

**Auteur :** [M. Léonce Deprez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 49502

**Rubrique** : Enseignement : personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 24 juillet 2000, page 4330

**Réponse publiée le** : 16 octobre 2000, page 5910